



## NOUVELLE REGLEMENTATION APPLICABLE A LA VENTE DE VOYAGES ET DE SEJOURS DOSSIER TECHNIQUE

### Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 De développement et de modernisation des services touristiques

La loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 supprime les 4 régimes qui existaient dans la loi du 13 juillet 1992, à savoir : la licence, l'agrément, l'habilitation et l'autorisation.

Il y a dorénavant **un régime unique**, applicable à toute entreprise ou tout organisme se livrant ou apportant leur concours aux opérations consistant en l'organisation ou la vente de voyages ou séjours individuels ou collectifs (art. 1 de la loi), il s'agit de **l'immatriculation**.

Dans le cadre de l'immatriculation, la **spécificité des associations a été maintenue et reconnue**, le **rôle des fédérations et unions a été confirmé**, l'exemption pour les associations gérant sur le territoire national des **villages de vacances ou centres de vacances pour enfants et adolescents** a été reconduite.

#### QUI DOIT S'IMMATRICULER ?

**Tout organisme vendant un forfait touristique doit s'immatriculer.**

L'article 1 de la loi (Art L-211-2) stipule qu'un forfait touristique est constitué de la prestation de :

*« la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport et au logement et représentant une part significative dans le forfait, dépassant vingt quatre heures ou incluant une nuitée, vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris ».*

Ainsi, doivent être immatriculés au registre national d'immatriculation, conformément au Code du Tourisme, les personnes physiques ou morales qui désirent se livrer ou apporter leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :

- de voyages ou de séjours individuels ou collectifs
- de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique et la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration
- de services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.

#### **Le cas des associations**

La nouvelle loi maintient cependant les dispositions selon lesquelles **les associations** ne sont pas tenues de répondre à cette obligation si elles n'organisent les voyages ou séjours qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages exceptionnels, si elles appartiennent à une fédération ou union déclarée à la condition que celles-ci satisfassent aux obligations, ou encore si elles organisent sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif, ou qu'elles gèrent des villages de vacances ou des maisons familiales agréées dans le cadre exclusif de leurs activités propres, y compris le transport lié au séjour - Art. L. 211-18 - III.

#### **L'Espace Européen**

*Article R 211-50 du décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009*

A noter que toute personne physique ou morale ressortissante d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaite exercer l'activité en France peut le faire en déposant sa demande d'immatriculation.

**L'inscription au registre national d'immatriculation mentionné au I de l'article L. 211-18 se fait auprès d'Atout France <http://www.atout-france.fr/immatriculations>**

## LES MODALITES DE L'IMMATRICULATION

Pour être immatriculé, l'organisme doit pouvoir justifier : (Art L.211-18.II)

- **d'une garantie financière**
- **d'une assurance Responsabilité civile professionnelle (RCP)**
- **de conditions d'aptitude professionnelle**

### 1. LA GARANTIE FINANCIERE

Arrêté du 23 décembre 2009 relatif aux conditions de fixation de la garantie financière

Elle doit être suffisante, et spécialement affectée au remboursement des fonds reçus au titre des forfaits touristiques et de ceux des services énumérés à l'article L. 211-1 qui ne portent pas uniquement sur un transport.

Cette garantie doit résulter de l'engagement d'un **organisme de garantie collective**, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance établis sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Elle doit couvrir les frais de rapatriement éventuel. Le remboursement peut être remplacé, avec l'accord du client, par la fourniture d'une prestation différente en remplacement de la prestation prévue. Cette prestation différente proposée par l'organisme de garantie financière ne requiert pas, en situation d'urgence, l'accord exprès du client, dès lors que sa mise en œuvre n'entraîne pas une modification substantielle du contrat

Ce sont les opérateurs qui calculent le montant de la garantie financière (Art 1 de l'arrêté), conformément aux modalités prévues aux articles 3 à 5, qui stipulent que ce montant est calculé à partir du volume d'affaires TTC relevant des opérations et activités mentionnées à l'article L. 211-1, au cours de l'année comptable écoulée.

Ne sont pas pris en compte dans le volume d'affaires les services inclus dans un forfait touristique dont les opérateurs sont eux-mêmes producteurs, lorsque ces services représentent plus de 80 % du dit volume d'affaires réalisé. Les titres de transport ne font pas l'objet du versement d'une garantie financière.

Le montant de la garantie financière est égal à **10%** du volume d'affaires vendu au consommateur, mais, **pour les associations, ce pourcentage est limité à 3 % jusqu'au 31 décembre 2011** (art. 6 de l'arrêté).

Le montant minimum de garantie passe, pour les associations, à **30.000 euros**, contre 24.392 euros précédemment. Il est de 100.000 euros pour les agences.

Enfin, dans le cas des **fédérations ou unions**, le volume d'affaires à prendre en compte correspond à la somme du volumes d'affaires des associations adhérentes couvertes par l'immatriculation (art 6 de l'arrêté).

En cas de modification importante d'activité en cours d'année, l'organisme est tenu d'en informer son garant afin d'ajuster le montant de la garantie financière en conséquence.

#### → Le Fonds mutuel de solidarité de l'UNAT (FMS)

Le Fonds mutuel de solidarité de l'UNAT (FMS/UNAT), a pour objet de permettre aux associations et organismes qui en sont membres, de justifier à l'égard de leurs adhérents des **garanties financières** exigées par les textes légaux et réglementaires fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours.

### 2. L'ASSURANCE

Une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle.

### 3. L'APTITUDE PROFESSIONNELLE

*Arrêté du 23 décembre 2009 relatif aux conditions d'aptitude professionnelle*

Cette aptitude est requise pour le représentant légal (personne morale) ou pour la personne physique et peut être justifiée de trois façons :

- par la réalisation d'un stage de formation professionnelle d'une durée minimale de 4 mois, soit 300 heures de formation, dont un mois au moins doit être effectué auprès d'un opérateur de voyages immatriculé.

→ *En centre de formation, les enseignements obligatoires sont les suivants : droit appliqué au secteur des voyages et du tourisme, produits liés aux voyages et au tourisme et outils professionnels, commercialisation des produits liés aux voyages et au tourisme, comptabilité et gestion d'entreprise, langue vivante, application professionnelle.*

*Le stage donne lieu à la délivrance d'une attestation de formation.*

- ou par une expérience professionnelle, d'une durée minimale d'un an, en rapport avec les opérations mentionnées au I de l'article L. 211-1 ou avec des prestations d'hébergement touristique ou de transport touristique.
- ou par la possession d'un :
  - a) Brevet de technicien supérieur (BTS) vente et production touristiques ou animation et gestion touristiques locales
  - b) autre titre ou diplôme du secteur du tourisme enregistré par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) au niveau III dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
  - c) autre titre ou diplôme enregistré par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) au niveau II dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

### L'IMMATRICULATION A ATOUT FRANCE, MODE D'EMPLOI

*Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - Art.R.211-20*

**Atout France, l'Agence de développement touristique, gère le registre d'immatriculation**, via une commission d'immatriculation.

La demande d'immatriculation au registre est adressée par écrit ou par voie électronique à la commission d'immatriculation, accompagnée des pièces justificatives correspondant aux trois conditions indiquées ci-dessus (garantie financière, assurance RCP et aptitude professionnelle).

**L'immatriculation est effectuée par la commission dans un délai de un mois** à compter de la date du récépissé émis par la commission au moment de la réception du dossier complet.

La commission notifie à l'opérateur un **certificat d'immatriculation comportant son numéro d'immatriculation au registre et la date d'enregistrement**.

**L'immatriculation est réputée acquise en l'absence de décision de la commission dans le délai prévu** (un mois) et celle-ci est alors tenue de délivrer sans délai un numéro d'immatriculation.

En cas de demande d'immatriculation non conforme, la commission refuse l'inscription par une décision qu'elle communique au demandeur dans le même délai.

**Dans le cas des fédérations ou unions d'associations immatriculées**, celles-ci doivent communiquer à la commission l'adresse du siège des associations ou organismes qui en sont membres et dont elle assume la responsabilité.

Le montant des **frais d'immatriculation** est de **100 euros**.

Les préfetures n'ont plus de rôle à jouer dans ce dispositif d'immatriculation.

## LA DUREE DE L'IMMATRICULATION

Elle est de **trois ans**. Au terme de cette durée, il est procédé au renouvellement de l'immatriculation.

### **Le cas des personnes physiques ou morales titulaires de l'un des 4 régimes précédents :**

Les personnes physiques ou morales titulaires de la licence, de l'agrément, de l'habilitation ou de l'autorisation peuvent, jusqu'au **1er janvier 2011**, se faire immatriculer sur demande adressée par **lettre simple** à la commission d'immatriculation, accompagnée de la **copie de licence, de l'agrément**, de l'habilitation ou de l'autorisation qui leur avait été délivrée par le préfet.

Mais tout changement qui serait survenu chez l'opérateur après la date de publication du décret du 23 décembre obligerait à déposer une demande d'immatriculation.

## PUBLICITE ET INFORMATION SUR L'IMMATRICULATION

Dans le mois suivant l'immatriculation au registre, publicité est faite sur le site Internet de l'agence Atout France.

De leur côté, les organismes immatriculés doivent mentionner le nom et la raison sociale et leur forme juridique, leur numéro d'immatriculation, le nom et l'adresse de leur garant et de leur assureur **dans leur correspondance et leurs documents contractuels**. Ces informations doivent aussi figurer, le cas échéant, sur leurs sites Internet.

**Sur les documents non contractuels ou publicitaires**, doivent figurer le nom et l'adresse de l'organisme et son numéro d'immatriculation.

Dans le cas des **fédérations ou unions**, les associations ou organismes qui en sont membres doivent faire figurer sur leurs documents les noms, adresses et numéros d'immatriculation des dites fédérations ou unions, tant sur leurs documents que sur leurs sites Internet.

## LES TEXTES LEGISLATIFS DE REFERENCE

**Trois textes communautaires ont été pris en compte pour la rédaction puis l'adoption des nouveaux textes législatifs et réglementaires entrés en vigueur au début de cette année :**

- la directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait.
- la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
- la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

**Cinq textes nationaux réglementent dorénavant la vente de voyages et séjours :**

- la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques
- le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi du 22 juillet 2009
- l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif aux conditions de fixation de la garantie financière des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours
- l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif aux conditions d'aptitude professionnelle des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours
- l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif au montant des frais d'immatriculation des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et séjours et des exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur
- la circulaire du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques